19ème ANNÉE. — N° 37 Mardi 9 septembre 1980

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

إتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	50 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 3, 5 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernieres bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-206 du 6 septembre 1980 portant ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 9 novembre 1976, p. 936.

Décret n° 80-207 du 6 septembre 1980 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1979 à Alger, p. 944.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 8, 14 et 25 juin, 1er juillet et 11 août 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 947.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 1er juillet 1980 prorogeant le mandat des membres de la commission paritaire du corps des administrateurs, p. 949.

Arrêté du 3 août 1980 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1979, p. 950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 septembre 1980 portant mesures de grâce, p. 951.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 5 août 1980 portant désignation des membres des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'hydraulique, p. 952.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 août 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1979, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 959.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 965.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-206 du 6 septembre 1980 portant ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 9 novembre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 9 novembre 1976 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 9 novembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION

RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE EN MATIERE CIVILE ET PENALE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

La République algérienne démocratique et populaire et

La République populaire de Pologne,

Désireuses de règler dans un esprit d'amitié et de coopération leurs relations dans le domaine judiciaire et juridique,

Sont convenues de conclure la présente convention.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

ETENDUE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

1) Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient, quant à leurs droits personnels et patrimoniaux, sur le territoire de l'autre partie contractante, de la protection juridique que cette dernière accorde à ses propres citoyens. Ils auront libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile et pénale, ainsi que le droit d'engager une procédure devant ces juridictions et organismes afin de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux.

2) Les dispositions de l'alinéa 1er seront étendues aux personnes morales.

Article 2

MODE DE COMMUNICATION

1) Dans les matières réglées par la présente convention, le ministère de la justice de la République Algérienne démocratique et populaire ainsi que le ministère de la justice et le parquet général de la République populaire de Pologne communiquent directement entre eux.

2) Les juridictions et les autres organismes des parties contractantes compétents en matière civile et pénale communiquent entre eux par l'intermédiaire du ministère de la justice de la République algérienne démocratique et populaire et du ministère de la justice ou du parquet général de la République populaire de Pologne.

Article 3

LANGUE OFFICIELLE

1) Les rapports échangés et les documents communiqués dans le cadre de l'entraide judiciaire seront rédigés dans la langue de la partie requérente et accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou en français.

2) Cette dernière transmettra les rapports ou les documents demandés accompagnés d'une traduction dans la langue française.

Article 4

REFUS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5

DISPENSE DE LA CAUTION

1) Il ne pourra tre exigé des citoyens de l'une des parties contractantes comparaissant devant les instances de l'autre partie contractante aucune caution pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de l'autre partie, dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

2) Cependant, les acomptes à valoir sur les frais judiciaires que la partie au procès est tenue de verser en cours d'instance, peuvent être exigés des citoyens de l'autre partie contractante dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'ils le sont des citoyens de la partie contractante où se déroule le procès.

3) Les dispositions des alinéas 1er et 2 sont applicables aux personnes morales.

Article 6

ASSISTANCE JUDICIAIRE

1) Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les instances situées sur le territoire de l'autre partie contractante, de l'assistance judiciaire et de la dispense des textes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

2) L'assistance judiciaire accordée par les instances compétentes de l'une des deux parties contractantes, pour cette affaire, s étendra à tous les actes de procédure faits dans cette affaire devant l'instance de l'autre partie contractante.

Article 7

CERTIFICAT DE SITUATION PERSONNELLE, FAMILIALE ET PATRIMONIALE

1) Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale, qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

2) Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat, soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.

3) L'instance appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements supplémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

Article 8

INFORMATIONS SUR LES PROBLEMES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1) Sur demande, les ministères de la justice des parties contractantes s'informent mutuellement sur le droit et la pratique judiciaire de leurs Etats. Ils font un échange d'expériences en matière de préparation de lois.

2) Les ministères de la justice se communiquent les plus importants des actes législatifs, commentaires, et publications concernant la science du droit.

CHAPITRE II

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Article 9

EXERCICE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire entre leurs juridictions et organismes en matière civile dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10

OBJET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'entraide judiciaire en matière civile comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédures, tels que l'audition de témoins ou de parties,

l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquêtes. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la partie requérante.

Article 11

FORME DES COMMISSIONS ROGATOIRES OU DEMANDES D'ENQUETES

1) La commission rogatoire ou demande d'enquête doit indiquer les instances requérantes et requises l'affaire que la commission rogatoire ou demande d'enquête concerne, les noms et les prénoms des parties, leur profession, domicile ou résidence, les noms prénoms et adresses des mandataires, l'objet de la commission rogatoire ou demande d'enquête et les renseignements nécessaires à son exécution.

2) La commission rogatoire ou demande d'enquête ainsi que les autres pièces émanant des instances contractantes doivent être signées et revêtues du sceau de l'instance dont elles émanent.

Article 12

EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DES DEMANDES D'ENQUETE

1) Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête, l'instance requise applique les dispositions juridiques en vigueur dans son Etat. Cependant, l'instance requise peut, sur demande de la partie contractante requérante, appliquer les dispositions juridiques de cette dernière dans la mesure où elle ne sont pas contraires aux lois de la partie requise.

2) Lorsque l'instance requise n'est pas compétente pour exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête, elle transmet celle-ci à l'instance compétente de la partie requise et en informe la partie requérente.

3) Sur demande de l'instance requérante, l'instance requise notifiera par lettre recommandée, sans délai, la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête.

4) Dans le cas où l'instance requise n'a pu exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête, elle en informera l'instance requérante en indiquant les motifs qui ont empêché l'exécution.

Article 13

SIGNIFICATIONS

1) Lors de l'exécution des demandes de signification, l'instance requise appliquera les lois internes si la pièce à signifier n'est accompagnée ni d'une traduction dans la langue de la partie requise, ni d'une traduction certifiée en français ; l'instance requise ne transmettra la pièce qu'à la condition que le destinataire l'accepte de son plein gré.

2) Si la personne désignée dans la demande de signification n'est pas retrouvée à l'adresse indiquée, l'instance requise se chargera des démarches nécessaires pour retrouver son adresse exacte.

3) La signification doit être prouvée, soit par un accusé de réception indiquant la date à laquelle celle-ci a été effectuée, et portant les signatures du destinataire et de la personne qui a procédé à la signification, ainsi que le sceau de l'instance, soit par un procès-verbal de l'instance indiquant la date et le mode de signification.

Article 14

POUVOIRS DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES EN MATIERE DE SIGNIFICATION ET D'AUDITION

1) Les parties contractantes ont le droit de faire signifier les pièces à leurs citoyens et de les entendre en qualité de parties, de témoins ou d'experts, par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

2) En cas de signification ou d'audition suivant le mode indiqué ci-dessus, les mesures de contrainte éventuellement prévues par les lois sont prohibées.

Article 15

FRAIS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1) La partie requise ne demandera pas le paiement des frais pour l'exercice de l'entraide judiciaire. Les parties contractantes assument la charge de tous les frais qui découlent de cette entraide sur leur territoire, notamment dans l'exécution des enquêtes.

2) La partie requise fera connaître à l'instance requérante le montant des frais causés. Si celle-ci recouvre ces frais de la partie qui doit les supporter, ils restent à la disposition de la partie contractante qui les a perçus.

Article 16

PROTECTION DES TEMOINS ET EXPERTS

1) Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité, qui apparaît dans une affaire civile devant les juridictions de la partie requérante à la suite d'une citation qui lui a été signifiée par une instance de la partie contractante requise, ne doit être ni soumis à une enquête préliminaire ou à une poursuite judiciaire, ni arrêté pour une infraction commise avant d'avoir franchi la frontière de la partie contractante requérante, ni être forcé à purger une peine en vertu d'une décision antérieure prononcée par une juridiction de la partie contractante requérante.

2) Un témoin ou un expert perd la protection qui lui est accordée selon l'alinéa 1er du présent article, s'il n'a pas, alors qu'il en a eu la possibilité, quitté le territoire de la partie contractante requérante, 15 jours après qu'il lui ait été signifié que sa présence n'était plus nécessaire.

3) La personne citée comme témoin ou expert doit être informée par l'instance requérante qu'elle sera remboursée de ses frais de voyage et de séjour. Cette instance versera sur demande de cette personne, un acompte à celle-ci sur les frais de voyage et de séjour.

CHAPITRE III

DOCUMENTS

Article 17

UTILISATION DES DOCUMENTS

Les documents délivrés ou certifiés par une instance telle que juridiction, notaire ou fonctionnaire de l'une des deux parties contractantes dans le cadre de sa compétence munis d'un sceau officiel, n'ont plus besoin de la législation pour l'utilisation par les instances de l'autre partie contractante. Il en est de même, en ce qui concerne les signatures certifiées conformes, selon les dispositions en vigueur sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Article 18

FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS

Les documents officiels qui ont été délivrés sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, ont sur le territoire de l'autre partie, la même force probante que les documents délivrés par cette dernière.

Article 19

ECHANGE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

1) Les parties contractantes remettront d'office l'une à l'autre, des extraits du registre d'état civil concernant la naissance, le mariage et le décès des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que les rectifications et mentions y apportées.

2) Les parties contractantes s'engagent à fournir gratuitement, sur demande, les pièces d'état civil pour un usage officiel.

3) La remise de ces pièces se fera par l'intermédiaire des représentations diplomatiques ou consulaires.

CHAPITRE IV

DES SUCCESSIONS

Article 20

PRINCIPE DE L'EGALITE

En ce qui concerne la capacité de prendre et de révoquer les dispositions à cause de mort, relative aux biens situés sur le territoire de l'autre partie contractante ou aux droits qui y sont à faire valoir de même qu'en ce qui concerne la capacité de succéder, les citoyens de l'une des parties contractantes ont les mêmes droits que les citoyens de l'autre partie.

Article 21

POUVOIR DE REPRESENTATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Dans les affaires successorales, les représentations diplomatiques ou consulaires des parties contractantes représentent, sans procuration particulière devant les juridictions et autres organismes de l'autre partie contractante, leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

Article 22

NOTIFICATION DES CAS DE DECES

1) Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, l'instance compétente en informe immédiatement la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre partie. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leur adresse ou à leur résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si l'instance a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie contractante intéressée.

2) Si cette instance constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre partie contractante, elle est tenue d'en informer la représentation diplomatique ou consulaire de cette partie.

Article 23

MESURES EN VUE DE GARANTIR UNE SUCCESSION

1) Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'instance compétente en matière de sucession prendra, sur demande ou d'office, et, conformément aux lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession et en informera la représentation diplomatique ou consulaire.

2) La représentation diplomatique ou consulaire peut coopérer avec l'instance compétente afin de préserver la succession, notamment en vue de prévenir les dommages pouvant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

Article 24

REMISE DES BIENS DE LA SUCCESSION

En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec une liste exacte sans autre formalité, à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il était le ressortissant. Cette dernière doit couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où le décès est survenu jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

Article 25

1) Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession, vont, après une procédure successorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, les biens ou les produits de la vente seront délivrés à la représentation diplomatique ou consulaire de cette partie contractante.

2) *L'alinéa* 1er du présent article sera appliqué à condition :

a) que toutes les taxes et charges relatives à la succession soient payées ou garanties ;

b) que l'instance compétente ait conformément aux lois en vigueur, donner l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;

c) que les créanciers dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette invitation, ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

Article 26

1) Si les biens mobiliers d'une succession se trouvent sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, ils seront remis en vue de l'exécution d'une procédure successorale à l'instance compétente ou à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont le défunt était le ressortissant à condition que les prescriptions de l'article 25, alinéa 2, de la présente convention soient remplies.

2) Les deux parties contractantes se réservent, avant de remettre les biens mobiliers de la succession, selon l'alinéa 1er du présent article, le droit de revendiquer le paiement des taxes et charges dues en cas d'héritage.

CHAPITRE V

EXECUTION DES DECISIONS

Article 27

SENS DU MOT « DECISION »

Par « décision » on entend les décisions et les conciliations en justice rendues dans les affaires engagées après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 28

DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXECUTEES

Dans les conditions stipulées par la présente convention, les deux parties contractantes reconnaissent et exécutent sur leur territoire, les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :

a) les décisions rendues en matière civile ;

b) les décisions judiciaires rendues en matière pénale relatives à des demandes de dommages-intérêts ;

c) les décisions rendues par les instances compétentes en matière de succession ;

d) les décisions arbitrales.

Article 29

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions mentionnées à l'article 28 sont reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie contractante si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

a) la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire, en vertu des lois de la partie contractante, sur le territoire de laquelle elle a été rendue ;

b) l'instance de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, est compétente en la matière, selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est requise ;

c) la partie succombante a été citée régulièrement selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue ;

d) les parties n'ont pas été privées de la faculté de se défendre, et ont pu être représentées régulièrement en cas d'incapacité d'ester en justice ;

e) dans la même procédure, entre les mêmes parties et sur le territoire de la partie contractante où la décision doit être exécutée, il n'y a pas eu antérieurement, une décision judiciaire ou arbitrale passée en force de chose jugée ;

f) qu'il n'y ait pas de procédure en instance auprès d'une juridiction de cette partie contractante ayant les mêmes parties, la même cause et le même objet ;

g) lorsque, selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée, on aurait dû appliquer les lois de cette partie, la décision ne sera reconnue ou exécutée que :

1) si ces lois ont été effectivement appliquées ;

2) ou si les lois appliquées de l'autre partie contractante ne diffèrent pas essentiellement de ces lois ;

h) la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée.

Article 30

CONDITIONS D'EXECUTION DES DECISIONS ARBITRALES

Les décisions des juridictions arbitrales seront exécutées si, outre les conditions prévues à l'article 29, les conditions suivantes sont remplies :

a) la décision a été rendue à la suite d'un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné, ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé et la juridiction arbitrale a rendu sa décision conformément aux attributions convenues ;

b) l'accord écrit portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale, est valide selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

Article 31

DEMANDE D'EXEQUATUR

1) La demande *d'exequatur* d'une décision rendue peut être faite directement auprès de la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire

de laquelle la décision doit être exécutée ou encore auprès de la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance, la demande étant transmise à la juridiction de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

2) La demande doit être accompagnée :

a) d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de la décision à laquelle est joint un certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire à moins que celà ne ressorte de la décision elle-même ;

b) d'un certificat attestant que la partie succombante ait été citée régulièrement et ait pu en cas d'incapacité d'ester en justice, être valablement représentée ;

c) d'une traduction certifiée conforme des documents cités aux lettres a et b soit dans la langue de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, soit en langue française.

3) Si la demande *d'exequatur* est formulée à la suite d'une décision d'une juridiction arbitrale, elle doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme du compromis ou de la clause compromissoire ainsi qu'il a été dit dans l'alinéa 2 - c.

Article 32

PROCEDURE

1) A la procédure concernant *l'exequatur* et l'exécution d'une décision émanant de l'autre partie contractante, est applicable la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être exécutée.

2) Dans cette procédure, la juridiction se borne à vérifier que les conditions découlant de la présente convention sont remplies.

Article 33

EXECUTION DES DECISIONS RELATIVES AUX FRAIS DE PROCEDURE

1) Lorsque la personne qui, en vertu de l'article 5, a été dispensée de la caution *judicatum solvi*, est condamnée aux frais du procès, la juridiction compétente de l'autre partie contractante confèrera sans frais *l'exequatur* à la décision statuant sur les frais qu'il y a lieu de rembourser à la partie gagnante, les frais judiciaires comportant également les frais d'attestation, de traduction et de légalisation.

2) L'article 31 est applicable à la demande d'exequatur concernant les décisions relatives aux seuls frais de procédure.

3) La juridiction qui statue sur l'exécution de la décision prévue à l'alinéa 1er du présent article, se bornera à vérifier que la décision sur les frais de procédure est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

Article 34

TRANSFERT DES BIENS ET VIREMENTS D'ARGENT

Les dispositions de la présente convention sur l'exécution des décisions n'affectent pas les dispositions légales des parties contractantes relatives aux virements d'argent ou à l'exportation d'objets, obtenus par une exécution judiciaire.

CHAPITRE VI

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 35

EXERCICE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les affaires concernant les délits et les crimes, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 36

OBJETS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que : interrogatoires des inculpés, auditions de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites corporelles.

Article 37

COMMISSIONS ROGATOIRES ET LEUR EXECUTION

Les dispositions des articles 11 à 16 de la présente convention, s'appliquent, de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 38

REPRISE DE LA POURSUITE PENALE

1) Les parties contractante s'engagent à ouvrir, en conformité avec leurs lois internes et sur demande de l'autre partie contractante, une procédure pénale contre leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre partie. A cet effet, elles se communiquent des renseignements sur l'inculpé et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.

2) La partie requise informera l'autre partie contractante du résultat de la procédure pénale.

Article 39

INFORMATION SUR LE RESULTAT DE LA PROCEDURE PENALE

1) Les parties contractantes se communiqueront les extraits de casier judiciaire relatifs aux condamnations prononcées par leurs juridictions respectives contre les citoyens de l'autre partie contractante.

2) Il en sera de même lorsque l'une des partie contractantes demandera à l'autre partie contractante, des extraits de casier judiciaire ou des expéditions de décisions pénales concernant leurs citoyens.

CHAPITRE VII

EXTRADITION ET TRANSIT DE PERSONNES

Article 40

OBLIGATION D'EXTRADITION

Conformément aux dispositions de la présente convention les parties contractantes se livrent mutuellement sur demande, les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Article 41

INFRACTION DONNANT LIEU A EXTRADITION

1) L'extradition en vue d'une poursuite pénale, ne se fera que dans les cas d'infraction qui sont possibles, selon les lois des parties contractantes, d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou d'une peine plus sévère.

2) L'extradition en vue de l'exécution d'une peine ne se fera qu'en cas d'infractions punissables en vertu des lois des deux parties contractantes et lorsque la personne dont il s'agit, a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an, ou à une peine plus sévère.

Article 42

REFUS D'EXTRADITION

L'extradition n'aura pas lieu :

a) si la personne dont l'extradition est requise est citoyenne de la partie contractante requise ;

b) si l'infraction a été commise sur le territoire de la partie contractante requise ;

c) si, selon les lois de la partie contractante requise, une procédure pénale ne peut être intentée, ou un jugement exécuté pour cause de prescription, amnistie ou pour tout autre motif légal ;

d) si l'extradition n'est pas admise d'après les lois de la partie contractante requise ;

e) si, à l'égard de la personne dont on demande l'extradition et pour le même fait, une décision ayant force de chose jugée a été rendue sur le territoire de la partie contractante requise ;

Article 43

Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

Article 44

DEMANDE D'EXTRADITION DE PLUSIEURS ETATS A LA FOIS

Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

Article 45

DEMANDE D'EXTRADITION

1) La demande d'extradition doit désigner l'instance requérante et l'instance requise, les noms et prénoms de la personne dont l'extradition est demandée, ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de séjour, que sur son identité, sur l'acte délictueux et sur sa qualification légale ainsi que sur l'objet de la demande.

2) La demande d'extradition doit être accompagnée, si possible, d'un signalement exact, d'une photographie et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit.

3) En cours d'information, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description de l'infraction commise, du texte de la loi pénale d'après laquelle sera jugé l'acte qui fait l'objet de la demande d'extradition ; si l'infraction a causé un dommage matériel, le montant en doit être indiqué autant que possible.

4) Après jugement, la demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition de la décision judiciaire ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale qui constituait la base de la condamnation. Si le condamné a déja purgé une partie de sa peine, il y a lieu de le préciser.

Article 46

SUPPLEMENT D'INFORMATIONS EN MATIERE D'EXTRADITION

Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur la demande d'extradition, la partie requise peut demander qu'elles soient complétées. Elle peut impartir à la partie requérante un délai d'un (1) à deux (2) mois à cet effet. Ce délai peut être prolongé sur demande de cette partie.

Article 47

ARRESTATION PROVISOIRE AUX FINS D'EXTRADITION

Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente convention, la partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

Article 48

ARRESTATION PROVISOIRE AVANT LA RECEPTION DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

1) L'arrestation provisoire peut intervenir également avant la réception de la demande d'extradition lorsque la partie contractante requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une décision passée en force de chose jugée, et

annonce la transmission de la demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégramme ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2) La partie contractante requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire, et du délai fixé par l'article 49 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

Article 49

MISE EN LIBERTE DE LA PERSONNE PROVISOIREMENT ARRETEE

1) La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 48 sera libérée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans les deux mois à compter de la notification à la partie contractante requérante de l'arrestation de cette personne.

2) La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où des renseignements complémentaires requis ne sont pas transmis dans le délai fixé par l'article 46 de la présente convention.

3) La partie contractante mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée avant l'expiration de ce délai, si elle est antérieurement informée que la partie contractante requérante n'a plus l'intention demander l'extradition.

Article 50

AJOURNEMENT DE L'EXTRADITION

Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une infraction commise sur le territoire de la partie contractante requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

Article 51

EXTRADITION TEMPORAIRE

1) Si l'ajournement de l'extradition, prévu à l'article 50 est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.

2) La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la partie contractante requise après l'accomplissement de l'acte à l'occasion duquel elle a été extradée.

Article 52

LIMITES DE LA POURSUITE PENALE

1) Sans le consentement de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifiée l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la partie contractante requise.

2) Le consentement n'est pas exigé lorsque :

a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans le mois le territoire de la partie contractante requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la partie requérante ;

b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y est rentrée de son plein gré.

Article 53

INFORMATION SUR LA SUITE DONNEE A L'EXTRADITION

La partie contractante requérant l'extradition informe la partie contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la partie contractante requise, la partie contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

Article 54

REMISE DE LA PERSONNE EXTRADEE

1) La partie contractante requise qui consent à l'extradition, informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit.

2) La personne dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.

Article 55

REEXTRADITION

Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la procédure suivie à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est extradée suite à une confirmation de la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 45 de la présente convention.

Article 56

DELIVRANCE D'OBJETS

1) La partie contractante requise délivrera sur la demande de l'autre partie, les objets sur lesquels l'infraction a porté ou qui ont servi à la commission de l'infraction, susceptible de servir de preuves dans l'affaire instruite sur le territoire de la partie requérante, lors même que ces objets seraient susceptibles de saisie ou de confiscation.

2) La partie requise peut retenir temporairement les objets définis à l'alinéa 1er s'ils sont nécessaires pour l'instruction d'une autre procédure pénale.

3) Lorsque les objets définis à l'alinéa 1er se trouvent en possession de l'auteur de l'infraction au moment de son extradition, ils seront remis autant que possible, en même temps que l'extradé. Ces objets seront délivrés également lorsque l'extradition de l'auteur de l'infraction n'aura pas lieu à cause de son décès ou pour d'autres raisons.

4) La délivrance des objets ne peut porter atteinte aux droits des tiers sur ces objets. Après la clôture de la procédure pénale, ces objets seront restitués sans délai aux ayants droit.

5) En cas de délivrance des objets en vertu des alinéas précédents, les dispositions restrictives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

Article 57

TRANSIT DES PERSONNES

1) L'une des parties contractantes permettra, sur demande de l'autre partie, le transit à travers son territoire des personnes extradées par un Etat tiers. Cette disposition n'est pas applicable lorsque, selon les dispositions de la présente convention, l'obligation d'extradition n'existe pas.

2) La requête sollicitant le transit est notifiée et examinée suivant la même procédure que la demande d'extradition.

3) La partie requise effectue le transit de la manière qui lui convient le mieux.

Article 58

FRAIS D'EXTRADITION ET DE TRANSIT

Les frais d'extradition et de transit sont à la charge de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Article 59

MODE DE TRANSMISSION EN MATIERE D'EXTRADITION ET DE TRANSIT

Dans les affaires d'extradition et de transit, les relations sont assurées, pour la République algérienne démocratique et populaire, par le ministre de la justice et, pour la République populaire de Pologne, par le ministre de la justice ou le procureur général.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1) La présente convention doit être ratifiée.

2) Les instruments de ratification seront échangés à Varsovie.

3) La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 61

DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification à l'autre partie de cette décision.

Fait à Alger, le 9 novembre 1976, en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte français prévaudra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux.

P. La République algérienne démocratique et populaire,	P. La République populaire de Pologne,
Docteur Boualem BENHAMOUDA	professeur docteur Jerzy BAFIA
ministre de la justice, garde des sceaux	*ministre de la justice*

Décret n° 80-207 du 6 septembre 1980 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1979 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution, et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1979 à Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1979 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de consolider les relations d'amitié et de coopération et dans le but de développer davantage les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'exportation et l'importation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes, soucieuses de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges des marchandises entre les deux pays, s'engagent à s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant leurs échanges réciproques, sans préjudice des avantages particuliers que la partie algérienne accorde ou accordera aux pays en voie de développement dans le but de favoriser leur commerce mutuel.

Article 3

Les exportations de produits de l'URSS vers la République algérienne democratique et populaire et de la République algérienne démocratique et populaire vers l'URSS seront effectuées sur la base des listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

La liste « A » représente la liste des produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers l'URSS.

La liste « B » représente la liste des produits à exporter de l'URSS vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Les transactions dans le cadre du présent accord s'effectueront sur la base des contrats conclus entre les organismes soviétiques et algériens habilités à exercer les opérations d'exportation et d'importation.

Dans le but de promouvoir le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les deux parties favoriseront la conclusion des contrats à long terme.

Les autorités compétentes des deux parties délivreront, en temps utile, les licences nécessaires à l'exportation et à l'importation des produits entrant dans le cadre du présent accord.

Article 5

Le prix des produits échangés dans le cadre du présent accord sera celui en cours sur les principaux marchés internationaux pour les mêmes produits exprimés en devises convertibles déterminées d'un commun accord.

Article 6

Les paiements afférents aux opérations dans le cadre du présent accord s'effectuent en devises librement convertibles conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance du territoire de l'autre partie contractante, ne seront pas réexportées vers les pays tiers sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 8

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions commerciales.

Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en franchise des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur respectivement dans chacun des deux pays :

a) échantillons de marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;

b) objets importés en vue d'un remplacement si les objets à remplacer sont retournés ;

c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;

d) emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue ;

e) pièces de rechange livrées à titre gratuit dans les périodes de garantie ;

f) objets et produits utilisés pour les essais ou la démonstration à condition qu'ils soient réexportés à l'expiration d'une période convenue ;

g) outillages à main et instruments de mesure importés par des monteurs pour le montage et/ou pour la réparation à condition qu'ils soient réexportés.

Article 10

Les litiges afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, seront réglés, dans la mesure du possible à l'amiable.

En cas d'impossibilité de parvenir à un règlement à l'amiable, les litiges en question seront réglés par voie d'arbitrage excluant la juridiction des tribunaux des deux pays. Les décisions d'arbitrage sont définitives et exécutoires par la partie concernée conformément aux procédures d'exécution en vigueur dans le pays où l'exécution est demandée.

Article 11

Les représentants des deux parties se réuniront, à la demande de l'une d'elles à Alger ou à Moscou, en vue d'examiner l'application du présent accord et d'élaborer éventuellement des recommandations tendant au développement des relations commerciales entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 12

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur, à titre provisoire le 1er janvier 1980, et à titre définitif, à la date de l'échange des documents confirmant l'exécution, par les parties contractantes, des formalités législatives y afférentes.

Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1984. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Article 14

Le présent accord annule et remplace l'accord commercial à long terme conclu le 18 février 1972 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Fait à Alger, le 17 novembre 1979, en double original, en langue arabe et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,	P. le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
Idriss JAZAIRI	P.A. ZAKHARIKHIN

ANNEXE

A L'ACCORD COMMERCIAL DU 17 NOVEMBRE 1979

LISTE « A »

Produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers l'URSS

Pétrole
Combustibles pour navires et aéronefs
Concentrés de plomb et zinc
Produits sidérurgiques laminés
Mercure
Peintures et vernis
Liège brut
Liège trituré
Ouvrages en liège
Viande de mouton réfrigérée
Olives
Câpres
Agrumes
Dattes
Figues sèches
Conserves de fruits et de légumes
Confitures
Huile d'olive
Jus de fruits
Jus de tomate
Vins de raisin
Alcool de cognac
Produits de tabac
Tissus de coton
Articles de confection en tissus
Articles de confection en cuir et d'autres articles en cuir
Chaussures en
Médicaments
Produits de l'artisanat folklorique
Publications, disques, films impressionnés, philatélie
Produits divers.

LISTE « B »

Produits à exporter de l'URSS vers la République algérienne démocratique et populaire

Machines et biens d'équipement
Houille
Anthracite
Coke métallurgique
Combustibles pour navires et aéroners
Produits sidérurgiques laminés
Aluminium

Sulfate de potassium
Chlorure de potassium
Pneus spéciaux
Ciment
Verre à vitre
Amiante
Bois scié - pin et sapin
Papier et carton
Coton
Ingrédients de fourrage
Maïs
Thé, mélasse
Lait condensé
Caviar d'esturgeon
Sucre
Margarine
Miel
Vodka
Tissus de fibranne et de coton
Médicaments
Accessoires médicaux
Gaze médicale
Ouate hydrophile
Machines à coudre et pièces de rechange
Montres, réveils et pièces détachées
Appareils de cinéma et photographiques
Récepteurs radios et pièces de rechange
Ampoules électriques
Batteries électriques
Publications, disques, philatélie, films impressionnés
Fusils de chasse et de sport et leurs accessoires
Produits divers.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 8, 14 et 25 juin, 1er juillet et 11 août 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Abdelkader El Houcine Taïfour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce.

Par arrêté du 8 juin 1980, Mme Anissa Brahim-Erranmani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du tourisme.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Kamel Raïs est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Mohamed Bouaziz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Mohamed Tahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Amar Bouzid est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII à compter du 1er mars 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. M'Hamed Chemanedji est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 8 mois et 17 jours.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Akli Kassa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 2 mai 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Smaïn Delabèche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII à compter du 17 septembre 1979.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Rachid Hadj-Zoubir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Mohamed Zouhri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Saïd Kaboula est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Abdelkader Mokhtar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 8 juin 1980, M. Abderrahmane Moulla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 14 juin 1980, les dispositions des arrêtés des 24 décembre 1975 et 10 janvier 1979, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Bouzid Hammiche est promu dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445 à compter du 1er juillet 1973, au 7ème échelon, indice 470 à compter du 1er juillet 1976 et au 8ème échelon, indice 495 à compter du 1er juillet 1979 ».

Par arrêté du 25 juin 1980, M. Mohamed Salah Bougueroua est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1965.

Il est titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté d'un mois et 16 jours.

L'intéressé est promu dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 novembre 1970, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 novembre 1972, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 15 novembre 1975 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 novembre 1978.

Par arrêté du 1er juillet 1980, Melle Louisa Bouzeguelle est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 8 octobre 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Yahia Fehim est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Saad Hachefa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Yazid Semoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII à compter du 15 mars 1980 et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Skikda).

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mokhtar Bedjaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Oran).

Par arrêté du 11 août 1980, M. Ahmed Karoubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Djelloul Lakhdar Benelhadj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Oran).

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohsen Dahdouh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 août 1980, la démission présentée par M. Amara Boumadani, administrateur, est acceptée à compter du 15 janvier 1980.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Ahmed Guezzoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Biskra).

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohamed Moulasserdoun est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10 échelon, indice 545, à compter du 1er juin 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 11 août 1980, les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1977, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mustapha Nabti est promu au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470 à compter du 2 novembre 1975 et au 8ème échelon, indice 495 à compter du 2 mars 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois ».

Par arrêté du 11 août 1980, M. Ammar Ikhlef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé

au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Bachir Slimani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1980.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohamed Rachid Hamidi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'echelle XIII, à compter du 1er août 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Redouane Mehamsadji est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 août 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Boussaâd Bessad est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1979 portant nomination de M. Monamed Zakaria Bendimered en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mostefa Beggah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Braham Benchoubane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 novembre 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Seddik Aït Aldjet est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1979.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Abdelhalim Touafek est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 décembre 1978.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohamed Salah Hamrit est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 mars 1980.

Par arrêté du 11 août 1980, les dispositions de *l'alinéa* 1er de l'arrêté du 4 octobre 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdellah Benharrats est intégré, titularisé et reclassé au 9ème échelon du corps des administrateurs, indice 520 et conserve au 31 décembre 1973, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohamed Radjradj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Par arrêté du 11 août 1980, les dispositions du 2ème alinéa de l'arrêté du 10 janvier 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Saïd Ouamar Hamiche est installé dans ses fonctions d'administrateur, à compter du 20 novembre 1976 et titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 novembre 1977 ».

Par arrêté du 11 août 1980, M. Saad-Eddine Benagoudjil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Abdelkrim Benchiah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 11 août 1980, M. Mohamed Bouzefrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics.

Par arrêté du 11 août 1980, Mlle Fatma-Zohra Hadj Naïli est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports.

Arrêté du 1er juillet 1980 prorogeant le mandat des membres de la commission paritaire du corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er juillet 1980, le mandat des membres de la commission paritaire désignés par arrêté du 31 mai 1978 fixant la composition de la commission paritaire du corps des administrateurs est prorogé pour une période de 6 mois à compter du 31 mai 1980 ,

Arrêté du 3 août 1980 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1979.

Par arrêté du 3 août 1980 :

MM. — Nourredine Delcai, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 11 décembre 1973 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 6 ans et 19 jours.

— Mohamed Guenoune, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er février 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 2 ans et 11 mois.

— Tayeb Saadi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 27 janvier 1975, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 27 janvier 1976, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 27 janvier 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 11 mois et 4 jours.

— Rachid Sahri, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 2 ans.

— Mahfoud Megherbi, administrateur de 8ème échelon, est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 7 septembre 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 2 ans, 3 mois et 23 jours.

— Mohamed Belarbia, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 2 novembre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 1 mois et 28 jours.

— Mahmoud Okbi, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 6 mois.

— Hocine Terzi, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 4 mois.

— Djamal Bendimered, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 27 août 1975, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 27 août 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 4 mois et 3 jours.

— Ferhat Mekidèche, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 19 novembre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 1 mois et 12 jours.

— Hocine Bouarroudj, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er octobre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 3 mois.

— Lakhdar Manceri, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er janvier 1980.

— Mouloud Cheriet, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er janvier 1980.

— Haider Hassani, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 30 juin 1980.

— Amar Aliouane, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1978 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er janvier 1980.

— Mohamed El-Bachir Omrane, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 3 août 1977 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 3 février 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 10 mois et 28 jours.

— Bachir Doucène administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 6 mai 1980.

— Lyès Chérif Zerrouk, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er mai 1976 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an et 10 mois.

— Mohamed Salah Zaidi, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er juillet 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1979, de 1 an et 6 mois.

— Abdelmalek Tamaret, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 2 mai 1980.

— Rachid Aït-Saïd, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 18 février 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 10 mois et 12 jours.

— Mohand Arab Ouksahi administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er février 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an et 11 mois.

— Nacer-Eddine Larbi, adminnistrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 10 juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 5 mois et 21 jours.

— Abderrahmane Boutaiba, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mai 1980.

— Mohamed Tayeb Illoul, administrateur de 8ème échelon, est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 3 juillet 1974 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 3 juillet 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an, 5 mois et 28 jours.

— Abdelwahab Benghezal, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 4 juin 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 6 mois et 27 jours.

— Fethi Ouzaa, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 6 mois

— Abdelkrim Djabri, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er août 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 5 mois.

— Mustapha Boubekri, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 31 décembre 1979.

— Senouci Beldjilali, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 31 décembre 1977 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er juillet 1980.

— Azouz Oukebir, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 12 mars 1980.

— Mahmoud Chibani, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er mars 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 1 an et 10 mois.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 septembre 1980 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature émis en application de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion du 18ème anniversaire de la fête de l'Indépendance, les condamnés ci-après désignés bénéficient des mesures de grâce suivantes :

1° **DETENUS :**

Remise totale du restant de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Hedir Youcef, condamné le 30 juin 1975 par la cour d'Alger ;

Boumlil Rachid, condamné le 22 janvier 1976 par la cour d'El Asnam ;

Mellak Ali, condamné le 23 mars 1979 par la section économique du tribunal criminel d'Oran ;

Tous détenus à l'établissement de rééducation d'El Harrach ;

Benmehdi Mohamed Bachir, condamné le 22 juin 1976 par le tribunal criminel de Guelma, détenu à l'établissement de rééducation de Guelma ;

Lamraoui Mohamed Saïd, condamné le 19 juillet 1973 par la cour de Tizi Ouzou, détenu à l'établissement de prévention de Bordj Menaïel ;

Remise de deux années d'emprisonnement est faite au nommé Zefizef Salah, condamné le 28 mars 1979 par le tribunal criminel de Constantine, détenu à l'établissement de rééducation de Constantine ;

Remise d'une année d'emprisonnement est faite au nommé Benhafed Ali, condamné le 24 décembre 1977 par le tribunal criminel de Constantine, détenu à l'établissement de rééducation de Tazoult-Lambèse ;

2° **NON-DETENUS :**

Remise totale de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Chaïeb Brahim, condamné le 30 mai 1972 par la cour de Constantine ;

Bellouar Messaoud, condamné le 30 avril 1972 par la cour de Constantine ;

Mallem Bouzid, condamné le 30 avril 1972 par la cour de Constantine ;

Meksen Mohamed, condamné le 30 mai 1972 par la cour de Constantine ;

Berkane Boukhmis, condamné le 27 décembre 1977 par le tribunal d'El Harrouch ;

Miloud Laïd, condamné le 18 juillet 1977 par la cour de Mostaganem ;

Merabet Abdelkader, condamné le 3 avril 1978 par la cour de Mostaganem ;

Laribi Abderrahmane, condamné le 25 septembre 1973 par la cour de Mostaganem ;

Aouragh Abdellah, condamné le 10 décembre 1979 par la cour de Constantine ;

Fedala Abdelkader, condamné le 7 juin 1977 par la cour de Ouargla ;

Riri Abdelhak dit Hakou, condamné le 1er juillet 1975 par la cour de Constantine ;

Guetali Benaoumeur, condamné le 7 mai 1976 par la cour d'Oran ;

Mansour Bouamrane, condamné le 7 mai 1976 par la cour d'Oran ;

Khazem Saïd, condamné le 20 mars 1979 par le tribunal de Dellys ;

Boudaoud Houssine, condamné le 26 juin 1977 par la cour de Tlemcen ;

Ouerdène Boualem, condamné le 27 juin 1975 par le tribunal de Blida ;

Bouzekri Abdelkader, condamné le 3 octobre 1977 par le tribunal de Béni Saf ;

Bounaceur Mohamed, condamné le 3 mars 1978 par le tribunal de Koléa ;

Bouchoucha Smaïl, condamné le 6 décembre 1977 par la cour de Constantine ;

Dahmane Mohamed, condamné le 29 décembre 1976 par la cour de Blida ;

Lakhdari Mohamed, condamné le 9 juillet 1975 par la cour de Blida ;

Abdelaziz Miloud, condamné le 20 novembre 1970 par la Cour d'Oran ;

Senhadji Mohamed, condamné le 22 mars 1977 par la cour de Tlemcen ;

Meziane Halima, condamnée le 16 décembre 1975 par la cour de Mostaganem ;

Cherifi Belhanafi, condamné le 31 décembre 1971 par la cour d'Oran ;

Nouigah Ahmed, condamné le 20 juin 1977 par la cour d'El Asnam ;

Gaceb Mohamed, condamné le 7 février 1977 par le tribunal de Dellys ;

Bellal Mohamed, condamné le 3 décembre 1974 par la cour de Mostaganem ;

Arbouz Mouloud, condamné le 17 avril 1976 par la cour de Blida.

Fellah Ammar, condamné le 23 février 1977 par la cour de Blida ;

Ali Bakhta, condamnée le 17 juillet 1979 par le tribunal d'Oued Rhiou ;

Salem Saadia, condamnée le 13 juillet 1977 par le tribunal d'Oued Rhiou ;

Ramdane Fatma, condamnée le 13 juillet 1977 par le tribunal d'Oued Rhiou ;

Bouchelili Miloud, condamné le 14 mars 1977 par la cour de Mostaganem ;

Bouchelili Mohamed, condamné le 14 mars 1977 par la cour de Mostaganem.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 5 août 1980 portant désignation des membres des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 5 août 1980, les représentants élus du personnel et les représentants désignés de l'administration aux commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'hydraulique sont désignés conformément au tableau suivant :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Corps	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs d'Etat	Belkacem Benmoufok Sidi-Mohamed Berrezak	Mohamed Abdelaziz Mechebek Bourhanedine Bouteblia
Ingénieurs d'application	Mouloud Meddi Abdelwahab Allouche	Mourad Kebichi Abdelhamid Lamri
Ingénieurs des travaux de l'Etat (en voie d'extinction)	Mohamed Arezki Kardache	Youcef Ammal
Techniciens	Chabane Adjas Abdelmadjid Bourayou Abdelhak Saïh	Mohamed Dadou Abdellah Benhalima Ahmed Baga
Adjoints techniques	Ibrahim Medini Lamri Benameur	Slimane Aouf Mohamed Ali-Khodja
Agents techniques spécialisés	Saïd Benamrouche Hocine Boutaleb Youcef Hammoud	Allaoua Djadi M'Hamed Arab Ahmed Bouriah
Agents techniques	Mohamed Azzouz Ahmed Bouguerra	Smaïl Hamidouche Ali Abdelghani
Conducteurs autos 1e et 2e catégorie	Salah Mehidi Dahmane Taleb	Larbi Merabet Benyoucef Benramdane
Agents de bureau	Mohamed El-Mahdaoui Abderrahmane Kouache	Ali Rabia Essaid Machane
Agents de travaux	Mohamed Merouane Smaïl Boughdiri Boulahbal Sallami	Habib Ferhat Mohamed Trabelsi Maghni Braik
Ouvriers professionnels 1e, 2e et 3e catégorie	Sayah Mehidi Dahmane Taleb	Larbi Merabet Benyoucef Benramdane
Agents de service	Benramdane Goudil Tahar Bouguerra	Ali Kerrouche Mohamed Djadi
Agents d'entretien	Mohamed Merouane Smaïl Boughdiri Boulahbal Sellami	Habib Ferhat Mohamed Trabelsi Maghni Brail

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs d'Etat	Abdelkader Kechichi Hadj-Ahmed Baghdani	Madjid Aïssoug Hacène Rezkallah
Ingénieurs d'application	Ali Dani Nacer-Eddine Fodil	Saïd Allam Abdelhamid Lamri
Ingénieurs des travaux de l'Etat (en voie d'extinction)	Lakhdar Guezati	Ahcène Hallalel

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (suite)

Corps	Titulaires	Suppléants
Techniciens	Yahia Yahiaoui Idriss Benaceur Djillali Maref	Mohamed Laïd Dob Salah Amrani Nacer-Eddine Ouanezar
Adjoints techniques	Abdelhamid Khaldi Youcef Daghfali	Ali Bensahoun Kada Fedjiri
Agents techniques spécialisés	Gatouchi Taleb-Ahmed Hadj Naïr Mohamed Boucebissi	Ahcène Chergou Boubekeur Karboh Ahmed Djoudi
Agents techniques	Mohamed Khris Belkacem Belaidi	Mahfoud Tebrour Tahar Zeribi
Conducteurs autos 1° et 2° catégories	Brahim Bengrab Si-Saïd Benmellat	Chabane Benad Smaïl Meddadi
Agents de bureau	Laïd Alouani Amar Hebbache	Rabah Moudjed Mokhtar Khetta
Agents de travaux	Laïd Baouche Bouzouina Belzeouak Mohamed Meslem	Rabah Moudjed Djillali Hachelfi Abdelkader Haddou
Ouvriers professionnels 1°, 2° et 3° catégories	Brahim Bengrab Si-Saïd Zidanelat	Chabane Benad Smaïl Meddadi
Agents de service	Slimane Bourouba Salah Zidane	Zineb Smaïl Brahim Lalaoui
Agents d'entretien	Abdelkader Baouche Bouzouina Beleouak Mohamed Meslem	Rabah Bayou Djillali Hachelfi Abdelkader Haddou

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 août 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1979 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics, et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal n° 28 de la séance du 22 juillet 1980 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1979, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1980.

Abdelaziz KHELLEF.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DU QUATRIEME TRIMESTRE 1979

A) — Indices salaires du quatrième trimestre 1979.

1) — Indices salaires bâtiment et travaux publics, base 1.000, janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Octobre	1472	1636	1612	1625	1674
Novembre	1472	1636	1612	1625	1674
Décembre	1472	1636	1612	1625	1674

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices bases 1.000 en janvier 1975, les indices-bases 1.000 en janvier 1968.

— Gros-œuvre 1,288
— Plomberie chauffage 1,552
— Menuiserie 1,244
— Electricité 1,233
— Peinture - vitrerie 1,274

B) Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1979, le coefficient des charges s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Troisième trimestre 1979 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Quatrième trimestre 1979 : 0,5330.

C) Indices matières : Quatrième trimestre 1979.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2690	2690	2690
Ar	Acier rond pour béton armé	2110	2110	2110
At	Acier spécial tor ou similaire	1886	1886	1886
Bms	Madrier sapin blanc	932	932	932
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1607	1607	1607
Fp	Fer plat	2768	2768	2768
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	1318	1318
Lmn	Laminés marchands	2673	2673	2673
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174

MAÇONNERIE (suite)

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	2657	1657	2657
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1016	1016	1016
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Atn	Tube acier noir	2460	2460	2460
Ats	Tôle acier thomas	2598	2598	2598
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1306	1307	1308
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1498	1498	1498
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1448
Cut	Tuyau de cuivre	696	696	696
Grf	Groupe frigorifique	1505	1550	1550
Iso	Coquille de laine roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb et tuyau	1724	1724	1724
Rac	Radiateur acier	1481	1481	1481
Raf	Radiateur fonte	1071	1071	1071
Reg	Régulation	1425	1425	1425
Reg	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2519	2519	2519
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1763	1763	1763
Znl	Zinc laminé	689	689	689

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bo	Contre-plaqué okoumé	1250	1250	1250
Brn	Bois rouge du Nord	736	736	736
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	1350	1350	1350
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Cchl	Caoutchouc	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophtalique	1004	1004	1004
Pea	Peinture anti-rouille	1007	1007	1007
Peh	Peinture à l'huile	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vl	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bio	Bitume oxydé	950	950	950
Chb	Chape souple bitumée	1890	1890	1890
Chs	Chape souple surface aluminium	1701	1701	1701
Fei	Feutre imprégné	1511	1511	1511

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bil	Bitume 80 × 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cut-Back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Mf	Marbre de filfila	—	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Al	Aluminium en lingots	1630	1630	1630
Ea	Essence auto	1081	1081	1081
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à la terre	1242	1242	1242
Pn	Pneumatique	972	972	972
Tpf	Transports par fer	2103	2103	2103
Tpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1000 en janvier 1968 sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Cal : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille..

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous (Br3) et briques creuses 12 trous (Br12) par « Briques creuses » (Brs)

— Gravier concassé (Grg) et « Gravier roulé » (Grl) par gravier (Gr)

— Plâtre de camp des chênes (Pll) et plâtre de fleurus (p. 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment H.T.S.

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifuge.

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic » (Ra) par « radiateur fonte » (Raf).

— Tuyau amiante ciment série (bâtiment) « (Tac) et tuyau amiante ciment type EUVP » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3°) MENUISERIE :

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit » (Ste)

« Réflecteur industriel » (Da) par réflecteur (Rf)

« Tube acier émaillé » (Tua) par «Tube plastique » (T.P.).

5°) PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chlore

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophtalique

Vgl : Glace 8 mm

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice « Chape souple bitumée (Chb).

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement.

9°) DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date du présent arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp ; plaque ondulée amiante ciment

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES FINANCES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de neuf blocs sanitaires de l'immeuble des Douanes, 12, Bd Mohamed Khemisti, Alger, en vue des travaux suivants à effectuer en un seul lot:

— Maçonnerie,
— Menuiserie,
— Plomberie sanitaire,
— Electricité,
— Peinture.

Les dossiers pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction auprès du B.E.T. Kamil Engineering, 3, rue Réda Houhou, Alger, tél. : 64-27-11.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des qualifications professionnelles, doivent être adressées 15 jours à compter de la date de la publication du présent avis dans la presse nationale sous double enveloppe cachetée portant la mention suivante : « Appel d'offres — Ne pas ouvrir » à la direction des douanes, bureau de la comptabilité, du matériel et des infrastructures, 12, Bd Mohamed Khemisti, Alger.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFISION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international n° 487/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'équipements de faisceaux hertziens mobiles :

1er lot : Dix (10) liaisons hertziennes mobiles pour reportage bande de fréquence 7125 - 7425 MHz.

2ème lot : Liaisons hertziennes fonctionnant dans la bande de fréquence 1429 - 1525 MHz comprenant :

— quatre (4) émetteurs,
— dix (10) récepteurs,
— un (1) lot antennes.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger. La date limite pour la remise des offres est fixée au 28 septembre 1980, délai de rigueur.

Les fournisseurs pourront soumissionner pour chaque lot distinct ou pour l'ensemble des deux lots.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de 300 dinars algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Appel d'offres ouvert national n° 498/E

Un appel d'offres ouvert national est lancé pour la réfection de l'étanchéité de la terrasse principale sur niveau II et de la salle publique de la Maison de la Radio à Alger.

Les soumissions devront parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad - Alger. La date limite de remise des offres est fixée au 21 septembre 1980, délai de rigueur.

Le dossier pourra être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de deux cents dinars (200,00 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA D'ADRAR

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 3 internats primaires, répartis dans les communes de Aoulef, Aougrout et Tsabit.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Adrar.

Les soumissions devront parvenir au bureau des marchés de la wilaya d'Adrar, sous double pli cacheté, avant le 15 septembre 1980, l'enveloppe intérieure devant porter la mention apparente : « Appel d'offres ouvert pour la construction de 3 internats primaires — A ne pas ouvrir » ; Elles doivent être accompagnées des pièces fiscales et sociales ainsi que des références professionnelles de l'entreprise.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat

Avis d'appel d'offres national et international n° 4/80 - D.U.C.H.

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la fourniture et la pose de matériel pour l'équipement de 39 salles scientifiques dans divers établissements de la wilaya d'Alger.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat) 135, rue de Tripoli à Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse dans les 40 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans la presse, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 4/80 - D.U.C.H. - Ne pas ouvrir »).

Les fournisseurs resteront engagés par leurs soumissions pendant cent quatre vingt (180) jours.

Direction des infrastructures de base

Avis d'appel d'offres international n° 5/80 D.I.B.

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture, au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, des matériels ci-après :

— 1 pelle hydraulique (1000 l.).

— 2 pelles chargeuses sur pneus (2000 l.).

— 2 pelles rétro-extravatrices.

— 2 rouleaux à jantes lisses (10 à 12 t.).

— 1 camion-grue (30 t.).

— 1 lot de pièces détachées pour divers marques de véhicules et engins.

Les candidats intéressés sont invités à se présenter au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, sis rue Kléber, El Harrach, Alger, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya d'Alger (Bureau des marchés), sis 135, rue de Tripoli, Hussein Dey à Alger, dans les 30 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres n° 5/80, ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Etablissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique

DIRECTION TECHNIQUE

Appel d'offres international restreint n° 12/80

Un appel d'offres international restreint est lancé en vue de l'acquisition d'autobus de piste pour l'aéroport international « Houari Boumédiène ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à 60 jours après la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique, département « Gestion équipement » de l'ENEMA, 1, avenue de l'indépendance, B.P. 829, Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante:

« A ne pas ouvrir, appel d'offres international (restreint) n° 12/80 ».

Avis d'appel d'offres national et international n° 11/80

Dans le cadre du développement de la zone aéroportuaire d'Alger Houari Boumédiène, l'ENEMA lance un avis d'appel d'offres national et international pour le choix d'un engineering qui sera chargé de la conception, des études, de la coordination, du suivi et du contrôle de la totalité des travaux et fournitures pour la réalisation d'un catering d'une capacité de 5.000 repas/jour.

Les sociétés intéressées pourront se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres auprès de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance, Alger - Direction du projet d'extension de la zone aéroportuaire d'Alger Houari Boumédiène.

Les offres devront parvenir à l'adresse suivante :

— ENEMA/Direction technique, département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication du présent avis.

Les offres, en cinq (5) exemplaires, devront être envoyées ou déposées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure scellée à la cire portera la mention « soumission pour engineering du catering Houari Boumédiène, à ne pas ouvrir ».

L'enveloppe extérieure portera l'adresse du destinataire.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

WILAYA DE MEDEA

PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

Opération n° 5.591.2.504.00.01

Contruction et revêtement du chemin reliant El Guelb à la R.N. 8

Construction d'un pont de 40 ml d'ouverture sur l'Oued Zeroua C.V.I. El Guelb - El Azizia

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un pont de 40 ML d'ouverture sur l'Oued Zeroua C.V.I. El Guelb - El Azizia, daïra de Tablat.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux peuvent retirer ou consulter le dossier de cette affaire auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, sous-direction des infrastructures et des transports, cité Khatiri Bensouna, Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur doivent être adressées ou remises sous pli recommandé au président de l'assemblée populaire communnale d'El Azizia - Daïra de Tablat (wilaya de Médéa).

Les soumissionnnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres international n° 11/80 santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'ORL et d'ophtalmologie destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés tous les jours à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, Bab El Oued (Alger).

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission - boite postale 298 Algergare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission - à ne pas ouvrir, appel d'offres n° 11/80 Santé ».

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et de l'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

WILAYA D'EL ASNAM

S.A.P.E.C.

Opération n° N.5.854.2.103.00.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une unité secondaire de la protection civile à Khemis Miliana.

Ces travaux font l'objet d'un lot n° 1 qui comprend :

— Terrassements ;

— Maçonnerie ;

— Gros-œuvre ;

— Murs de soutènement ;

— Enduits de toutes natures ;

— Revêtement de toutes natures ;

— Assainissement intérieur des bâtiments, les trottoirs et escaliers extérieurs, galerie de liaison ;

— Etanchéité de toutes natures.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, auprès du cabinet Smaïl Boualem, architecte D.P.L.G rue Belsaadi Abdelkader, n° 214, tél. : 45-53-25 à Khemis Miliana.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la réglementation en vigueur, devront parvenir sous double enveloppe au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Appel d'offres - Unité secondaire de la protection civile - Lot n° 1 - A ne pas ouvrir ».

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Construction d'un lycée d'enseignement général secondaire - Type 1000/300 pour filles à Oum El Bouaghi

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le projet de réalisation du lot V.R.D. - Soutènements - Terrassements généraux » nécessaire à la construction d'un lycée d'enseignement général secondaire - type 1000/300 pour filles à Oum El Bouaghi.

Les soumissionnaires intéressés pourront retirer les dossiers techniques et graphiques auprès des agences de M. Elias Bouchama, architecte DPLG, Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, tél. 62.04.18, Constantine, 2, rue Bestandji Mohamed, tél. 94.72.32.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront parvenir, dans un délai de trente (30) jours, à dater de la publication du présent avis, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés publics - Hôtel de la wilaya, Oum El Bouaghi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date de clôture des remises des plis.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres international n° 4/80/D.I.B.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, des matériels :

— 10 lames vibrantes,

— 10 rouleaux vibrants de 1500 k,

— 5 répondeuses de 800 litres ou 1.000 litres avec lance,

— 2 rouleaux à jantes lisses de (10) T,

— 2 rouleaux à 2 jantes de (8) T,

— 1 finisseur de 4 mètres.

Les candidats interessés sont invités à se rapprocher du parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, sis rue Kléber, El Harrach, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis au 135 rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les 30 jours, délai de rigueur, après la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres n° 4/80 - Ne pas ouvrir ».

WILAYA DE SETIF

Société d'infrastructure et de travaux routiers de la wilaya de Sétif

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition et la fourniture d'une station d'enrobage à chaud et train de revêtement comprenant :

— un (1) poste mobile pour enrobage à chaud,

— une (1) citerne mobile de stockage et rechauffage de liant - capacité 40.000 l à 60.000 l,

— deux citernes semi-remorque pour transport de liant capacité 22.000 l,

— un équipement répandeur monté sur camion, capacité 8.000 l à 15.000 l,

— un lot d'accessoires y afférents,

pour le compte de la société d'infrastructures et de travaux routiers de la wilaya de Sétif qui a la charge de réaliser les routes et infrastructures de la wilaya de Sétif.

Les sociétés et firmes intéressées peuvent faire leurs offres sous double enveloppe et pli cacheté à la S.I.T.R.W.S., BP 65 - zone industrielle, Sétif.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours après la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MEDEA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture, au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Médéa, des matériels ci-après :

— 2 niveleuses,

— 1 pelle chargeuse à chenilles,

— 1 pelle pneumatique,

— 2 balayeuses,

— 1 compacteur,

— 2 épandeuses (1.200 l),

— 1 cylindre à jante lisse,

— 1 lot de pièces détachées pour diverses marques de véhicules et engins.

Les candidats intéressés sont invités à se présenter au parc a matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Médéa, sis à Aïn Deheb, Damiette (Médéa), pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna, Médéa, dans les 30 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres - Ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international N° 08/80/DAG/DB/SM.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

— Lot n° 1 : Cent (100) abris météorologiques, grand modèle

— Lot n° 2 : Quatre-cent (400) thermomètres ordinaires

— Lot n° 3 : Quatre-cent (400) thermomètres extrêmes (200 maxi et 200 mini)

— Lot n° 4 : Soixante-dix (70) thermographes

— Lot n° 5 : Soixante-dix (70) hydrographes

— Lot n° 6 : Vingt (20) pluviographes

— Lot n° 7 : Cent (100 évaporomètres

— Lot n° 8 : Cinquante (50) pluviomètres association

— Lot n° 9 : Cinquante (50) éprouvettes

— Lot n° 10 : Cent (100) tubes à eau.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 octobre 1980, le cachet de la poste faisant foi.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers des charges à la Division des budgets de l'O.N.M., Ferme Viasphalte, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires, à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention : « Avis d'appel d'offres international N° 08/80/DAG/DB/SM - A ne pas ouvrir ».

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international N° 06/80/DAG/DB/SM.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

— Lot n° 1 : Equipements destinés à évaluer la visibilité sur aérodrome

— Lot n° 2 : Equipements destinés à mesurer la hauteur de la base des nuages (télemètre de nuage).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 octobre 1980, le cachet de la poste faisant foi.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers des charges à la Division des budgets de l'O.N.M., Ferme Viasphalte, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention : « Avis d'appel d'offres international N° 06/80/DAG/DB/SM - A ne pas ouvrir ».

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international

N° 05/80/DAG/DB/SM.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

— douze (12) systèmes de calculs destinés à effectuer la saisie des données météorologiques sur support magnétique facilement utilisable.

— un (1) système de lecture permettant le transfert de ces données sur terminal (ordinateur).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 octobre 1980, le cachet de la poste faisant foi.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers des charges à la Division des budgets de l'O.N.M., Ferme Viasphalte, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires, à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention : « Avis d'appel d'offres international N° 05/80/DAG/DB/SM - A ne pas ouvrir ».

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international

N° 07/80/DAG/DB/SM.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

— Lot n° 1 : Quarante (40) ensembles complets de mesure de la direction et de vitesse du vent,

— Lot n° 2 : Trente (30) barographes
dix (10 baromètre (cinq (5) étalon et cinq (5) portatif)

— Lot n° 3 : Trois (3) houlomètres
Trois (3) enregistreurs analogiques de la houle.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 octobre 1980, le cachet de la poste faisant foi.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers des charges à la Division des budgets de l'O.N.M., Ferme Viasphalte, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires, à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention : « Avis d'appel d'offres international N° 07/80/DAG/DB/SM - A ne pas ouvrir ».

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

WILAYA DE BECHAR

Opération N° 5. 621. 8. 132. 00. 01

Construction d'un centre universitaire dans la ville de Béchar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre universitaire, tous corps d'état à Béchar. Les lots concernés sont énumérés ci-après :

— Terrassements généraux

— Gros-œuvre, étanchéité, revêtements

— Aménagements extérieurs

— Electricité

— Menuiserie

— Plomberie-sanitaire

— Chauffage-climatisation

— Peinture-vitrerie.

Les entreprisees intéressées peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres contre remboursement des frais de reproduction, à partir du 26 juillet 1980, auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Béchar ou bien auprès du bureau d'études Arab Consult, 55, rue des Frères Mouloud, Hamma, Alger, tél. : 65-26-56 et 65-99-63.

Les offres, accompagnées des références professionnelles ainsi que des mises à jour fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir au plus tard 30 jours à partir de la date de publication du présent avis dans la presse, à l'adresse suivante : « wilaya de Béchar, direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Foudil Bouzidi, entrepreneur de travaux publics et bâtiments, élisant domicile à Médéa, 9, rue des Fils Bouzidi, wilaya de Médéa, titulaire du marché souscrit le 27 mars 1979, avis du comité des marchés de la wilaya de Médéa n° 126 du 21 avril 1979, approuvé par le wali de Médéa le 28 avril 1979 et afférent à la réalisation en lot unique de 40 logements au village socialiste de la Révolution agraire d'El Gouïa, daïra de Berrouaghia, est mis en demeure d'avoir et cela, dans un délai de 10 jours à dater de la publication de la présente mise en demeure d'entrepreneur sur la presse à :

1° reprendre les travaux susvisés qui sont abandonnés ;

2° approvisionner correctement le chantier en matériel et matériaux de construction ;

3° renforcer le potentiel humain d'exécution ;

4° activer la cadence de réalisation en vue de rattrapper le retard déjà accusé.

Faute par cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions énumérées ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales - C.C.A.G. - approuvé par l'arrêté du 21 novembre 1964 du ministre des travaux publics et de la construction.

M. Mohamed Kharroubi, entrepreneur de travaux publics et batiments, élisant domicile à Medéa - Porte Si Sahraoui - wilaya de Médéa, titulaire du marché souscrit le 9 janvier 1979, avis du comité des marchés de la wilaya n° 115 du 21 avril 1979, approuvé par le wali de Médéa le 28 avril 1979 et concernant la réalisation en lot unique de 20 logements, d'un centre commercial et d'une salle polyvalente au village socialiste de la Révolution agraire d'El Gouïa, daïra de Berrrouaghia, est mis en demeure d'avoir et cela, dans un délai de 10 jours à dater de la publication de la présente mise en demeure par la presse, à :

1° reprendre les travaux susvisés qui sont abandonnés ;

2° approvisionner correctement le chantier en matériel et matériaux de construction ;

3° renforcer le potentiel humain d'exécution ;

4° activer la cadence de réalisation en vue de rattraper le retard déjà accusé.

Faute par cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions énumérées ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales - C.C.A.G. - approuvé par arrêté du 21 novembre 1964 du ministre des travaux publics et de la construction.

L'entreprise de travaux publics et bâtiments Mohamed Mezzough, élisant domicile à Blida, 15, Bd Larbi Tebessi, titulaire du marché afférent à la construction de 96 logements urbains à Médéa, est mise en demeure d'avoir et cela, dans un délai de 10 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure, à :

1° approvisionner correctement son chantier en matériaux de construction,

2° renforcer le potentiel humain, en vue de rattraper le retard déjà accusé pour la réception desdits logements.

Faute par elle de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais impartis, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par les articles 34 et 35 du C.C.A.G. approuvé par l'arrêté du 21 novembre 1964 du ministre des travaux publics et de la construction.

Imprimerie Officielle, Alger - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek